

Décision n°2014-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement du prêt supplémentaire n° I-895 –BF et du Don supplémentaire n°I-DSF-8111A-BF conclu le 7 avril 2014 à Rome en Italie entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (le Fonds) pour le financement du Projet de gestion participative des ressources naturelles et de développement rural du Nord, du Centre - Nord et de l' Est (Neer -Tamba)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de financement du prêt supplémentaire n° I-895-BF et du Don supplémentaire n° I-DSF-8111A-BF conclu le 7 avril 2014 à Rome en Italie entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet de gestion participative des ressources naturelles et de développement rural du Nord, du Centre-Nord et de l'Est (Neer-Tamba) ;

Vu la lettre n° 2014- 1333/PM/ DIR - CAB du 03 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement du Prêt supplémentaire et du Don supplémentaire susvisés ;

Oùï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014 - 1333/PM/ DIR - CAB du 03 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement du Prêt supplémentaire et du Don supplémentaire suscités ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que par un Accord de financement en date du 04 février 2013 , le Fonds International de Développement Agricole a consenti au Burkina Faso un Don n° I-DSF-8111-BF , d' un montant en principal de trente trois millions deux cent mille droits de tirages spéciaux (33 200 000 DTS) pour le financement du Projet de gestion participative des ressources naturelles et de développement rural du Nord, du Centre-Nord et de l'Est (Neer Tamba) (ci- après le Projet) ;

Considérant que le Conseil d'administration du Fonds a approuvé lors de sa 108^{ème} session en avril 2013, un financement supplémentaire en faveur du Projet comprenant un Prêt à des conditions particulièrement favorables et un Don en vue de l'exécution du Projet ;

Considérant que les caractéristiques du Prêt sont les suivantes :

- le montant du Prêt supplémentaire et de celui du Don supplémentaire est de neuf millions six cent soixante quinze mille Droits de Tirage Spéciaux (9 675 000 DTS) chacun,
- le Prêt est accordé à des conditions particulièrement favorables, soit une commission de service de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75%) l'an et un délai de remboursement de quarante (40) ans assorti d'une période de grâce de dix(10) ans à compter de la date d'approbation du Prêt par le Conseil d'administration du Fonds,
- la monnaie de paiement est l'Euro,
- l'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre,

